

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

85^e année - N° 11
NOVEMBRE 1972

Sommaire

	Page
ORGANES ADMINISTRATIFS	
— Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Comité de coordination. Troisième session ordinaire	218
— Union de Berne Comité exécutif. Troisième session ordinaire	219
— Liste des participants	219
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion: Comité intergouvernemental. Session extraordinaire (Genève, 21 et 22 septembre 1972)	220
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Bulgarie. I. Article 26 de la Constitution de la République populaire de Bulgarie	223
II. Loi sur le droit d'auteur (amendée au 28 avril 1972)	223
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La protection des programmes d'ordinateurs dans le système juridique italien (Gino Galtieri)	227
— Applications nationales de la Convention de Rome sur les droits voisins (Claude Alphonse Leduc)	229
BIBLIOGRAPHIE	
— Satellitensendungen und Urheberrecht. Ein Beitrag zur rechtlichen Problematik von Weltraumübertragungen (Urs M. Reinshagen)	235
— Der urheberrechtliche Lizenzvertrag (René Muttner)	235
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	235
— Réunions de PUPOV	236
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle	236

© OMPI 1972

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

ORGANES ADMINISTRATIFS

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Comité de coordination

Troisième session ordinaire

(Genève, 25 au 30 septembre 1972)

Note*

Vingt-quatre des vingt-sept Etats membres du Comité de coordination ont été représentés: *membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Kenya, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique (20); *membres associés*: Mexique, Philippines, Pologne, Sri Lanka (Ceylan) (4). Le Pakistan, membre ordinaire, ainsi que l'Inde et le Zaïre, membres associés, n'ont pas été représentés.

Les autres Etats et les organisations indiqués dans la liste des participants (voir ci-après) étaient représentés à titre d'observateurs.

Rapport d'activités. Le Comité de coordination a examiné le rapport du Directeur général sur les activités du Bureau international depuis septembre 1971; il en a pris note et l'a approuvé. Au cours de cet examen, le travail accompli dans le domaine de l'assistance technique aux pays en voie de développement a été relevé avec une particulière satisfaction. Un certain nombre de délégations ont indiqué que leurs offices nationaux de propriété industrielle demeuraient prêts à recevoir des stagiaires provenant de pays en voie de développement. La délégation du Brésil a exprimé sa reconnaissance pour l'aide que son pays a reçue de l'Office des brevets de l'Allemagne (Rép. féd.) et du Bureau international en vue de la modernisation du système brésilien des brevets.

Questions financières relatives à l'année 1971. Le Comité de coordination a pris note, en les approuvant, des comptes du Bureau international et du rapport des vérificateurs des comptes y relatif ainsi que des autres informations concernant les questions financières relatives à l'exercice 1971.

Programme et budget pour l'année 1973. Le Comité de coordination a établi le programme et le budget de la Conférence pour 1973. Ils comprennent les dépenses de la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'OMPI, une campagne d'information, des cours d'enseignement, les programmes de stage en faveur des pays en voie de développement ainsi que l'envoi d'experts dans ces pays, l'établissement de lois types pour les pays en voie de développement, la réunion en Asie d'un séminaire régional pour les pays en voie de développement, des études et des réunions concernant l'octroi de li-

cences de brevets ainsi que d'autres mesures destinées à faciliter ou à organiser le transfert de la technologie, brevetée ou non, aux pays en voie de développement et l'application des techniques d'informatique au service du développement.

Changements de classes de contribution. Le Comité de coordination a approuvé une solution permettant, dans certaines conditions, à un pays qui s'est mis au bénéfice du privilège de cinq ans prévu dans les Actes de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne de choisir une nouvelle classe de contribution ou de changer de classe ultérieurement; ce choix ou le changement demeurerait en vigueur jusqu'à la fin de 1975.

Ratifications et adhésions. Le Comité de coordination a pris note en l'approuvant du rapport du Directeur général résumant l'état des acceptations (ratifications ou adhésions) des traités révisés ou adoptés lors de la Conférence de Stockholm de 1967, ou après, et administrés par l'OMPI. Le Comité de coordination a également approuvé des mesures destinées à attirer l'attention des Etats sur l'intérêt d'envisager, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'adhérer à ces traités dans un proche avenir et a demandé au Directeur général d'établir des rapports sur l'état des ratifications et adhésions concernant la Convention OMPI et les traités administrés par l'OMPI.

Nouveau bâtiment du siège. Le Comité de coordination a pris note en l'approuvant du rapport du Directeur général sur les progrès réalisés depuis septembre 1971 en ce qui concerne les projets de construction du nouveau bâtiment du siège. Il a approuvé la proposition que le Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI reçoive mission d'autoriser, s'il constate que les estimations révisées du coût de la construction étaient justifiées, l'ouverture du chantier prévue pour la fin de l'hiver 1972-1973.

Questions relatives au personnel. Le Comité de coordination a pris note des informations sur la composition du personnel du Bureau international et des progrès réalisés par le Directeur général en vue d'améliorer la répartition géographique du personnel. En outre, le Comité de coordination a approuvé certaines mesures proposées par le Directeur général et a adopté quelques amendements au Statut et au Règlement du personnel.

Accord de travail avec l'IDCAS. Le Comité de coordination a approuvé les termes d'un accord de travail à conclure par le Directeur général afin d'établir des relations de travail et de

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

collaboration avec le Centre de développement industriel pour les pays arabes (IDCAS).

Relations entre l'OMPI et les Nations Unies. Le Comité de coordination a examiné un rapport du Directeur général sur le développement des activités en application de la résolution adoptée par l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI sur les moyens propres à assurer la coopération et la coordination les plus appropriées entre l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies, notamment la possibilité et l'utilité de conclure

un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. Le Comité a adopté une résolution sur la question d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies conformément à ces articles. Dans cette résolution, le Comité a estimé qu'un tel accord apparaissait souhaitable et a demandé au Directeur général de porter cette résolution à l'attention de l'Organisation des Nations Unies afin d'examiner la possibilité de le conclure. La résolution contient également des dispositions en vue d'une action future du Comité de coordination et de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

Comité exécutif

Troisième session ordinaire

(Genève, 25 au 30 septembre 1972)

Note*

Treize des quinze Etats membres du Comité étaient représentés: *membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale), Canada, Espagne, France, Italie, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie (9); *membres associés*: Mexique, Philippines, Pologne (3). Le Pakistan, membre ordinaire, et l'Inde et le Zaïre, membres associés, n'étaient pas représentés.

Les autres Etats et organisations indiqués dans la liste des participants (voir ci-après) étaient représentés à titre d'observateurs.

Programme et budget. Le Comité exécutif a approuvé le programme et le budget de l'Union de Berne pour l'année 1973. En plus des tâches habituelles relatives aux publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins (périodiques mensuels, recueils de textes législatifs, Actes de la Conférence de révision de Paris et de la Conférence diplomatique de Genève (1971) sur la protection des phonogrammes, etc.), le programme prévoit notamment la préparation des lois types concernant le droit d'auteur pour les pays en voie de développement sur la base de l'Acte de Paris (1971) de la Convention

* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

de Berne, ainsi que la préparation d'une loi type en vue de faciliter l'adhésion à la Convention de Rome (droits voisins) et son application. Le programme prévoit aussi la réunion d'un troisième comité d'experts sur la protection des signaux porteurs de programmes transmis par satellites. Le Comité exécutif a accepté l'invitation de la délégation du Kenya à tenir cette réunion à Nairobi. Il a approuvé la proposition relative à une étude à effectuer au sujet de la question de savoir s'il serait opportun et possible de créer, dans le cadre du Bureau international, un service international en vue de l'identification des œuvres littéraires et artistiques. Le Comité exécutif a noté que la prochaine session du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (droits voisins) se tiendra à Paris et que la convocation d'un comité d'experts sur les problèmes posés par la reproduction photographique des œuvres protégées par le droit d'auteur, proposé pour 1973, serait reportée à une date ultérieure.

Admission d'observateurs. Le Comité exécutif a décidé d'admettre au bénéfice des règles sur la présence des organisations internationales non gouvernementales à titre d'observateurs à ses réunions l'Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT) et le Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM).

Liste des participants*

I. Etats membres de l'un ou plusieurs des organes convoqués

Algérie: S. Bouzidi; C. Sellali (M^{me}); A. Boussaid. Allemagne (République fédérale): A. Krieger; O. von Stempel; H. Mast; G. Rbeker (M^{me}); R. Singer; W. Boecker. Argentine: R. A. Ramayón; E. A. Pareja. Aus-

tralie: K. B. Petersson. Autriche: T. Lorenz. Belgique: A. Schurmans; R. Philippart de Foy. Brésil: T. Thedim Lobo; S. P. Rouanet; F. Miragaia Perri. Cameroun: J. Ekedji Samnik. Canada: F. W. Simons; J. Corbeil. Danemark: E. Tuxen. Egypte: M. M. Saad; S. A. Abou-Ali. Espagne: A. Fernandez-Mazarambroz; I. Fonseca-Ruiz (M^{me}). Etats-Unis d'Amérique: B. C. Ladd; R. Gottschalk; R. D. Teglmeyer; H. J. Winter; M. K. Kirk; H. D. Hoinkes. Finlande: E. Tuuli; R. Meinander. France: J. Ferdinand-Laurent; A. J. Kerever; F. Savignon; R. M. N. Labry; J. Buffin; E. de

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

Dampierre (M^{me}); P. Guérin. Hongrie: E. Tasnádi; J. Bohrovsky. Italie: P. Archi; G. Ranzi; G. Trotta; V. Oliva; C. Ferro-Luzzi; V. De Sanctis; M. Vitali (M^{me}); G. Lajolo. Japon: K. Otani; T. Koyama. Kenya: D. J. Coward. Liechtenstein: A. de Gerliczy-Burian. Luxembourg: J.-P. Hoffmann. Mexique: G. E. Larrea Richerand; J. Sandoval Ulloa; V. C. Garcia Moreno; J. Fraymanu Castro. Norvège: L. Nordstrand; R. W. Knudsen; S. H. Roer. Pays-Bas: W. M. J. C. Phaf; E. van Weel. Philippines: C. V. Espejo; D. Domingo (M^{lle}). Pologne: J. Szomański; B. Janicki; M. Paszkowski. Portugal: J. L. Esteves da Fonseca; J. Van-Zeller Garin; F. Lopes Vieira; M. T. Ascensão (M^{me}); J. Oliveira Ascensão; L. M. Cesar Nunes de Almeida. Roumanie: L. Marinete; M. Costin. Royaume-Uni: E. Armitage; W. Wallace; D. Cadman; A. Evans. Sénégal: N. N'Diaye; J. P. Crespin. Sri Lanka (Ceylan): A. Goonasekera. Suède: G. Borggård; C. Ugglä; I. Sijernberg; W. G. Skoldefors. Suisse: W. Stamm; P. Braendli; P. Ruedin. Tchécoslovaquie: V. Vaniš; J. Prošek; A. Ringl; J. Springer; J. Stalil. Tunisie: A. Amri; H. Ben Achour. Union soviétique: E. Artemiev; V. Kalinine; V. N. Evgeniev. Yougoslavie: D. Bošković; N. Janković.

II. Autres Etats

Bulgarie: I. Ivanov; T. Sourgov; I. Daskalov. Chili: A. Alberti; E. Bucchi de Yépez (M^{me}). Cuba: J. M. Rodriguez Padilla; E. Pretel; F. Ortiz Rodriguez. Iran: M. Naraghi. Israël: M. Gabay. Jordanie: A. Marzouq. Liban: C. Choueri. République arabe syrienne: M. Allaf. Turquie: S. Adil; Y. Vedat. Uruguay: R. Rodriguez-Larreta de Pesaresi (M^{me}).

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies: P. Casson; V. Fessenko. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): C. R.

Greenhill; T. Ganiatsos. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): B. Ringer (M^{lle}). Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE): B. Beer (M^{me}). Institut International des brevets (IIB): G. M. Finnis; L. Knight. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): D. Ekani. Bureau Benelux des marques: L. van Bauwel. Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS): A. Abdel Hak; A. Shalakany. Conseil de l'Europe: H. Golsong.

IV. Bureau international de l'OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); C. Masouyé (*Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); B. A. Armstrong (*Conseiller supérieur, Chef de la Division administrative*); L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux*); T. S. Krishnamurti (*Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur*).

V. Bureau et Secrétariat

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Comité de coordination: *président* B. C. Ladd (Etats-Unis d'Amérique); *vice-présidents* L. Marinete (Roumanie); A. Goonasekera (Sri Lanka (Ceylan)); *secrétaire* C. Masouyé (OMPI).

Union de Berne

Comité exécutif: *président* G. Trotta (Italie); *vice-présidents* F. W. Simons (Canada); (Inde: non représentée); *secrétaire* T. S. Krishnamurti (OMPI).

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Session extraordinaire
(Genève, 21 et 22 septembre 1972)

Rapport
présenté par le Secrétariat

Introduction

1. La session extraordinaire du Comité intergouvernemental (ci-après désigné « le Comité ») de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après désignée « la Convention de Rome ») a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 32 de la Convention de Rome et de l'article 2 du Règlement intérieur du Comité par les Directeurs généraux du Bureau international du travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation Mondiale

de la Propriété Intellectuelle, les 21 et 22 septembre 1972, au siège du Bureau international du travail à Genève. Cette session extraordinaire avait été proposée par le Président du Comité et approuvée par la majorité des Etats membres du Comité conformément à l'article 2, alinéa 2), du Règlement intérieur.

2. Les gouvernements de tous les Etats membres du Comité étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni. Parmi les Etats parties à la Convention de Rome mais qui ne sont pas membres du Comité, les Etats suivants étaient représentés par

des observateurs: Costa Rica, Suède, Tchécoslovaquie. Les Etats indiqués ci-après, qui ne sont pas parties à la Convention de Rome, étaient également représentés par des observateurs: Canada, Etats-Unis d'Amérique, France.

3. Une organisation intergouvernementale et un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales étaient également représentées par des observateurs.

4. La liste des participants est annexée au présent rapport.

Ouverture de la session

5. La session extraordinaire a été ouverte par le Président du Comité, M. G. E. Larrea Richerand (Mexique).

6. M. Pavel E. Astapenko, Sous-Directeur général du BIT, a souhaité aux participants, au nom du Directeur général, M. Wilfred Jenks, ainsi qu'au nom du Secrétariat conjoint du Comité constitué par le BIT, l'Unesco et l'OMPI, la bienvenue au siège du BIT. Il a rappelé que le Comité avait été convoqué afin d'examiner les implications à l'égard de la Convention de Rome des récents développements qui soulèvent d'importants problèmes pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Le BIT estime que la Convention de Rome offre le cadre le meilleur pour résoudre de façon satisfaisante ces questions compliquées.

Adoption de l'ordre du jour

7. L'ordre du jour provisoire contenu dans le document ILO/UNESCO/WIPO/ICR/1972 EX/1 a été adopté avec l'adjonction du point suivant: « Demande présentée par une organisation internationale non gouvernementale aux fins de recevoir le statut d'observateur ».

Demande présentée par une organisation internationale non gouvernementale aux fins de recevoir le statut d'observateur

8. Le Comité a décidé de faire droit à la requête présentée par l'Union internationale des éditeurs pour être incluse dans la liste des organisations internationales non gouvernementales admises à assister aux réunions du Comité à titre d'observateur.

9. Le Comité a prié le Secrétariat de l'informer, préalablement à ses sessions, de toute demande future émanant d'organisations internationales non gouvernementales pour obtenir le statut d'observateur, en l'accompagnant de tous renseignements y relatifs.

Conclusions du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux

10. Le document ILO/UNESCO/WIPO/ICR/1972 EX/2, auquel était annexé le rapport du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux (Paris, mai 1972), a été soumis au Comité.

11. Le Comité a procédé à un échange de vues sur la situation actuelle des problèmes soulevés par les transmissions par satellites spatiaux et leurs implications sur la Convention de Rome. Il a pris note qu'une troisième réunion d'experts gouvernementaux devait être convoquée par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI en 1973 et que l'incertitude demeurait quant aux résultats de cette réunion, la deuxième, tenue en mai 1972, ayant élaboré des variantes pour résoudre certains problèmes particuliers. Un accord ne s'est pas réalisé au sein du Comité sur la question de savoir s'il était nécessaire ou non d'élaborer le projet d'une nouvelle convention internationale pour protéger les signaux transmis par satellites de communication. Toutefois, le Comité a recommandé que, s'il était décidé d'adopter un nouvel instrument international en la matière, la préférence devait aller à la variante A de l'article IV envisagé, y compris son alinéa 5, sans faire figurer ce dernier entre parenthèses.

12. Le représentant du Brésil a déclaré que son Gouvernement avait réservé sa position sur la question de savoir s'il devait y avoir une nouvelle convention mais qu'il exprimerait son avis le moment venu; en attendant, il n'est pas prêt à choisir entre les variantes proposées dans le projet. En outre, il a rappelé que son Gouvernement n'avait pas exprimé d'opinion, lors de la troisième session du Comité, sur la question de savoir si la définition de l'« émission de radiodiffusion » contenue dans l'article 3 de la Convention de Rome couvre la transmission d'un signal vers un satellite dans le but final d'une réception par le public, et il a déclaré que son Gouvernement exprimait maintenant un avis positif.

13. Un certain nombre de membres du Comité et d'observateurs se sont référés à l'idée que la Convention de Rome devrait être révisée afin de faciliter d'autres adhésions à ladite Convention. Le Comité est arrivé à la conclusion qu'il serait inopportun pour le moment de soulever la question de savoir s'il était souhaitable de réviser la Convention de Rome dans les prochaines années à venir et qu'il serait préférable d'étudier de façon plus détaillée les raisons pour lesquelles de nombreux pays ont estimé qu'ils ne pouvaient pas adhérer à la Convention. Le Comité a décidé de prier le Secrétariat de consulter les catégories d'intérêts protégés par la Convention, ainsi que les organismes d'auteurs et les représentants d'autres intérêts touchés par la Convention de Rome, dans le but de dégager ce qui pourrait encore être fait pour obtenir d'autres ratifications de la Convention. Les résultats de ces consultations devraient être soumis par le Secrétariat dans un rapport adressé avant la prochaine session ordinaire du Comité aux Etats parties à la Convention.

Rapport d'avancement sur la préparation d'un projet de loi type pour faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Rome

14. Le Comité a pris note du document ILO/UNESCO/WIPO/ICR/1972 EX/4 dans lequel le Secrétariat a souligné que la préparation d'un projet de loi type pour faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Rome soulevait un certain nombre de problèmes en raison notamment des faits nouveaux importants qui sont intervenus, à savoir la naissance d'une convention séparée pour la protection des

producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, l'incertitude qui plane sur la direction dans laquelle peut se développer la convention envisagée pour régir les programmes transmis par satellites et dans quelle mesure cette convention peut chevaucher la Convention de Rome, ainsi que l'adoption des textes révisés de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur contenant des dispositions spéciales en faveur des pays en voie de développement, ce qui peut accroître le nombre des adhésions possibles à la Convention de Rome. D'autres problèmes se sont présentés au Secrétariat du fait notamment de l'incertitude quant aux raisons pour lesquelles beaucoup de pays développés et de pays en voie de développement se sont abstenus d'adhérer à la Convention de Rome et quant à leurs préoccupations particulières, ainsi que de la multitude des approches juridiques possibles pour préparer une loi type.

15. Le Comité a reconnu les difficultés que soulevait la préparation d'un projet de loi type, mais il a considéré que les efforts devaient être poursuivis pour aboutir à un texte aussi simple que possible, en tenant compte, là où c'est nécessaire, des traditions juridiques divergentes et en présentant, le cas échéant, des variantes. Le Comité a décidé de prier le Secrétariat de continuer à préparer un ou plusieurs textes préliminaires pour être soumis aux représentants des organisations d'auteurs, d'artistes interprètes ou exécutants, de producteurs de phonogrammes et d'organismes de radiodiffusion, ainsi que des autres catégories intéressées, qui devraient être consultés par le Secrétariat conformément à la décision mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus. Par la suite, un nouveau projet de texte, préparé par le Secrétariat à la lumière des observations faites par lesdits représentants, devrait être soumis à la prochaine session ordinaire du Comité.

16. Au cours de la discussion, les représentants du Brésil et du Mexique ont déclaré qu'ils mettraient volontiers à la disposition du Secrétariat les résultats des expériences qu'ils ont faites en préparant les législations pour appliquer la Convention de Rome dans leurs pays respectifs.

17. En réponse à des questions posées par des membres du Comité, le Secrétariat a déclaré que toutes les trois organisations qui le composaient étaient prêtes à fournir à tout moment leur assistance à tout Etat pour surmonter ses difficultés dans la rédaction de législations ou dans l'adoption de mesures destinées à mettre en œuvre la Convention de Rome.

Augmentation du nombre des membres du Comité intergouvernemental

18. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, de la Convention de Rome et aux articles 15 et 16 du Règlement intérieur du Comité, celui-ci a décidé de coopter comme membres du Comité l'Equateur, les Fidji et la Suède. Le Comité a pris note que le Secrétariat ferait part de cette décision aux nouveaux membres.

Adoption du rapport

19. Le Comité a approuvé à l'unanimité le présent rapport.

Clôture de la session

20. Après qu'eurent été prononcées par le représentant du Danemark au nom des membres du Comité et également par certains observateurs des paroles d'appréciation sur la façon dont le Président a conduit les débats, le Président a déclaré close la présente session extraordinaire.

ANNEXE

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

Allemagne (République fédérale): E. Steup (M^{me}). Brésil: F. Miragaia Perri; J. C. Müller Chaves. Danemark: W. Weineke. Mexique: G. E. Larrea Richerand; L. Bastón T.; V. C. Garcia Moreno. Niger: G. Straschnov. Royaume-Uni: W. Wallace; D. L. T. Cadman; J. Morton.

II. Observateurs

a) Etats parties à la Convention

Costa Rica: M. A. Mena Chaves. Suède: E. Persson. Tchécoslovaquie: J. Stahl.

b) Autres Etats

Canada: F. W. Simons; J. Corbeil. Etats-Unis d'Amérique: H. J. Winter. France: P. B. Nollet.

c) Organisation intergouvernementale

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT): A. Hennebicq.

d) Organisations internationales non gouvernementales

Association du droit international (ILA): A. Françon. Association internationale de l'hôtellerie (AIH): J. David. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): A. Françon. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): R. Fernay. Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI): G. Poulle; V. Cardinaux. Conseil international de la musique (CIM): R. Leuzinger. Fédération internationale des acteurs (FIA): P. Boucher; R. Rembe. Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV): R. Rembe. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): A. Brisson; M. Ferrara Santamaria. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI): S. M. Stewart; J. A. L. Sterling; G. Davies (M^{lle}). Fédération internationale des musiciens (FIM): H. Ratcliffe; R. Leuzinger. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU) (Société internationale pour le droit d'auteur): J. A. Saladin. Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS): A. J. Forrest; R. Gupwell. Syndicat international des auteurs (IWG): R. Fernay. Union européenne de radiodiffusion (UER): M. Larrue (M^{me}). Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumow. Uninn internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC): J. Handl.

III. Secrétariat

Organisation internationale du travail (OIT):

P. E. Astapenko (*Sous-Directeur général*); E. Thompson (*Chef de la Section des travailleurs non manuels, Service des conditions générales du travail*); R. Cuvillier (M^{me}) (*Section des travailleurs non manuels, Service des conditions générales du travail*); R. Salmón de la Jara (*Service des conditions générales du travail*); M. Canova (M^{me}) (*Section des travailleurs non manuels, Service des conditions générales de travail*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco):

B. Ringer (M^{lle}) (*Directeur, Chef de la Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI):

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); C. Masouyé (*Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures*); T. S. Krishnamurti (*Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur*); M. Stojanović (*Conseiller, Division du droit d'auteur*).

LÉGISLATIONS NATIONALES

BULGARIE

I

Constitution de la République populaire de Bulgarie*

Article 26

1) Le droit d'auteur sur les œuvres relevant de la science, de la littérature et des arts ainsi que les droits des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation sont protégés par l'Etat.

* La Constitution a été adoptée par référendum national le 16 mai 1971 et a été solennellement proclamée le 18 mai 1971 par la Cinquième Assemblée nationale au cours de sa 16^e session.

2) L'Etat et les organisations coopératives et sociales créent les conditions indispensables au développement de l'activité créatrice des auteurs, des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation et à l'utilisation de leurs œuvres en faveur du développement économique et culturel de la société.

3) Les auteurs, les inventeurs et les auteurs de propositions de rationalisation ne peuvent exercer leurs droits au détriment des intérêts de la société.

II

Loi sur le droit d'auteur

(amendée au 28 avril 1972)¹

I. But, objet et contenu

Article premier. — La présente loi régit les rapports ayant trait aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, en vue de contribuer au développement et à l'essor de la culture socialiste en République populaire de Bulgarie, de faciliter la connaissance et la diffusion de ces œuvres parmi les travailleurs et de garantir et protéger les intérêts des auteurs en harmonie avec ceux du peuple.

Art. 2. — Peut faire l'objet d'un droit d'auteur toute œuvre littéraire, artistique ou scientifique qui est le résultat d'une activité créatrice et qui est publiée ou exprimée sous une forme matérielle.

Art. 3. — L'auteur a un droit inaliénable à la paternité de son œuvre.

Celui qui publie ou utilise l'œuvre d'autrui pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur est tenu, sauf si cette œuvre est anonyme, d'indiquer le nom ou le pseudonyme de l'auteur,

¹ La loi de base est datée du 16 novembre 1951; elle a été amendée par décret n° 207 du 4 juillet 1956. La traduction française du texte amendé au 28 avril 1972 ainsi que celle de l'article 26 de la Constitution reproduit ci-dessus ont été obligeamment remises par la Commission nationale de la République populaire de Bulgarie pour l'Unesco et révisées par l'OMPI.

Note: Les articles suivis d'un * sont ceux qui ont été amendés par la loi du 28 avril 1972.

même après l'expiration du droit de l'auteur et de ses ayants cause.

Art. 4. — L'auteur a le droit de décider s'il est opportun que l'œuvre créée par lui soit publiée, réimprimée, communiquée, représentée ou exécutée, ou reproduite de toute autre manière; il a aussi le droit d'utiliser son œuvre de toutes les façons permises par la loi, celui d'être rémunéré pour la publication ou autre utilisation, celui de s'opposer à toute modification de l'œuvre et celui d'autoriser sa traduction et sa publication dans des langues étrangères.

Art. 5. — Pendant toute la durée du droit d'auteur, la publication, la communication, la représentation ou l'exécution, ou toute autre utilisation de l'œuvre d'autrui n'est autorisée que dans les cas expressément prévus par la loi.

Art. 6.* — Sont permises sans l'autorisation de l'auteur et sans avoir à rémunérer celui-ci:

- a) l'utilisation de l'œuvre d'autrui en vue de créer une œuvre distincte nouvelle; toutefois, la transformation d'une œuvre littéraire en œuvre dramatique ou en scénario, ou vice versa, ainsi que la transformation d'une œuvre dramatique en scénario, ou vice versa, ne sont permises qu'avec l'autorisation de l'auteur;

- b) les citations dans les œuvres scientifiques, d'information ou autres, d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques déjà publiées avec l'indication de la source et du nom de l'auteur, s'il a été mentionné;
- c) l'insertion, dans des journaux et autres périodiques, d'informations ou extraits empruntés à des discours prononcés dans des réunions et séances publiques et à des rapports qui y sont présentés;
- d) la réimpression, dans des publications périodiques, de communications et d'articles originairement publiés dans des journaux; toutefois, pour les articles, la source et le nom de l'auteur, si ce nom a été publié, doivent être indiqués; n'est cependant pas permise sans l'autorisation de l'auteur la réimpression des œuvres littéraires et scientifiques ainsi que des reportages d'envoyés spéciaux, qui ont paru dans des journaux ou d'autres périodiques;
- e) la reproduction d'une œuvre d'art graphique au moyen de la sculpture et vice versa;
- f) la représentation ou l'exécution publiques d'une œuvre par des ensembles d'amateurs, des organisations de jeunesse et des foyers de la culture et par d'autres organisations et institutions ayant un caractère culturel ou éducatif si l'entrée n'est pas payante;
- g) la reproduction d'œuvres artistiques se trouvant dans les rues et sur les places publiques, si cette reproduction est faite sans recours à un contact mécanique;
- h) l'exposition publique de tous genres d'œuvres, sauf si cette exposition a été interdite par l'auteur;
- i) la diffusion par la radio et la télévision, la fixation sur films, photographies ou phonogrammes, par des organisations d'Etat compétentes, des œuvres littéraires et artistiques déjà publiées, pour être diffusées, projetées et distribuées dans le cadre de comptes rendus d'événements d'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information publique;
- j) la publication et la multiplication à des buts d'information, par des institutions et organisations chargées de l'information scientifique, de la documentation ou des bibliographies, de résumés, d'annotations et de références relatifs aux œuvres scientifiques, techniques et littéraires, aux illustrations et aux tables séparées servant à rendre le texte plus clair.

Art. 7. — Sont permises sans l'autorisation de l'auteur, mais contre versement de droits:

- a) l'insertion dans les journaux et publications périodiques, dans les ouvrages scientifiques, didactiques et d'éducation politique ainsi que dans les recueils ou autres œuvres, d'œuvres scientifiques, littéraires et autres, d'étendue limitée, ou d'extraits de celles-ci, ou encore d'un nombre restreint de photographies, esquisses, etc., à condition que le nom de l'auteur et la source soient indiqués;
- b) l'utilisation par le compositeur d'une œuvre musicale d'un texte littéraire d'autrui. L'auteur du texte a droit à rémunération lorsque l'œuvre musicale est publiée;
- c) l'utilisation d'une œuvre artistique ou photographique pour la production industrielle, artisanale ou familiale.

Art. 8.* — Les extraits d'œuvres musicales ou littéraires ainsi que les œuvres musicales et littéraires de forme réduite (contes, poésies, feuilletons, dialogues humoristiques, etc.) déjà publiées peuvent être représentés ou exécutés en public ou autrement, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, mais contre versement de la rémunération respective, sauf dans les cas prévus à l'article 6 f).

L'organisation chargée de la protection du droit d'auteur sera immédiatement informée de chaque représentation ou exécution d'œuvres visées à l'alinéa précédent.

Art. 9.* — La radio et la télévision ont le droit de diffuser, sans y apporter des modifications, chaque œuvre littéraire, artistique et scientifique déjà publiée, sans l'autorisation des auteurs, mais contre versement d'une rémunération, à condition que l'auteur n'ait pas interdit la diffusion de l'œuvre.

La radio et la télévision sont tenues d'indiquer à chaque diffusion le nom de l'auteur.

L'adaptation d'œuvres littéraires, dramatiques et dramatico-musicales pour les émissions de radio ou de télévision ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation de l'auteur.

Les auteurs doivent être informés au préalable de la diffusion intégrale par la radio ou la télévision des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques ainsi que des pantomimes.

II. Titulaires du droit d'auteur

Art. 10. — Le droit d'auteur sur les œuvres qui sont publiées ou situées sur le territoire de la République populaire de Bulgarie est reconnu à leurs auteurs et à leurs ayants cause, quelle que soit leur nationalité.

Le droit d'auteur sur les œuvres qui sont publiées ou situées à l'étranger n'est reconnu qu'en vertu d'une convention spéciale conclue entre la République populaire de Bulgarie et l'Etat intéressé.

Tout auteur ressortissant de la République populaire de Bulgarie ainsi que ses ayants cause jouissent de la protection du droit d'auteur sur le territoire bulgare même pour les œuvres publiées ou situées sur le territoire d'un Etat étranger, que cet Etat ait ou non conclu la convention prévue à l'alinéa précédent avec la République populaire de Bulgarie.

Art. 11. — Le droit d'auteur sur une œuvre créée par deux ou plusieurs auteurs appartient en commun à tous les coauteurs, que l'œuvre collective forme un tout indivisible ou qu'elle se compose de parties distinctes. Les coauteurs déterminent d'un commun accord les conditions d'exercice et de répartition du droit d'auteur sur l'œuvre considérée dans son ensemble.

Chaque coauteur d'une œuvre collective conserve, sauf convention contraire, le droit d'auteur sur sa contribution personnelle si celle-ci a un caractère distinct.

Art. 12. — Le droit d'auteur sur une peinture, une sculpture, une gravure ou une photographie représentant une autre personne appartient à l'auteur. Toutefois, celui-ci ne peut exercer le droit de reproduire et de diffuser cette œuvre qu'avec l'autorisation de la personne représentée ou, après le décès de celle-ci, de son conjoint survivant et de ses enfants.

Art. 13. — Le droit d'auteur sur les lettres appartient à celui qui les a écrites.

La publication de lettres n'est permise qu'avec l'autorisation de l'auteur et du destinataire et, en cas de décès de l'un d'eux, avec l'autorisation du conjoint survivant et des enfants du défunt.

Art. 14. — Les compilateurs de recueils formés d'œuvres non protégées par le droit d'auteur bénéficient également d'un droit d'auteur, à condition que ces recueils soient élaborés et composés indépendamment.

Ce droit n'empêche pas d'autres personnes de publier les mêmes œuvres en recueil, à condition que la composition de ces recueils soit indépendante.

Lorsque les œuvres utilisées sont protégées par le droit d'auteur, un tel droit sur le recueil considéré dans son ensemble appartiendra au compilateur à condition qu'il ait respecté le droit d'auteur de tous ceux dont les œuvres ont été utilisées. Ceux-ci conservent le droit de publier leurs œuvres dans d'autres éditions, sauf accord contraire avec l'auteur.

Art. 15.* — Les auteurs d'œuvres créées dans l'exercice de leurs fonctions officielles jouissent sur ces œuvres d'un droit d'auteur conformément aux règles générales en la matière.

Les organes compétents au service desquels une œuvre a été élaborée ont le droit, sans l'autorisation de l'auteur :

- a) d'utiliser l'œuvre, sans payer de rémunération, à des fins scientifiques ou autres, en relation avec leur activité, de multiplier cette œuvre et de la diffuser gratuitement dans leurs services et parmi leur personnel;
- b) de publier l'œuvre en autant d'exemplaires qu'il leur plaira, à condition de verser à l'auteur une rémunération appropriée. Ce droit appartient à l'organe compétent pendant les deux années qui suivent le jour où il a reçu l'œuvre. Avant l'expiration de ce délai, l'œuvre peut être également publiée par une autre institution d'État ou une autre organisation publique après entente avec l'auteur, mais seulement avec l'autorisation écrite de l'organe au service duquel l'œuvre a été élaborée.

Remarque: Une rémunération sera payée pour les traductions faites en dehors des limites du contrat de travail.

Le Comité de la presse près le Conseil des Ministres ne versera aucune rémunération d'auteur pour l'utilisation et la publication en quantité illimitée d'œuvres photographiques créées par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Art. 16.* — Le droit d'auteur sur les films cinématographiques ou de télévision appartient à l'entreprise qui a produit le film. Pour les films d'amateurs, le droit d'auteur appartient aussi aux personnes qui les ont produits.

L'auteur du scénario, le compositeur, le réalisateur, l'opérateur principal, l'artiste responsable des décors, ainsi que chacun des auteurs des autres œuvres faisant partie intégrante du film, jouissent d'un droit d'auteur sur leur propre œuvre.

Les auteurs mentionnés au deuxième alinéa ne peuvent exiger, pour la projection publique du film, une rémunération distincte autre que celle stipulée dans le contrat conclu entre eux et l'entreprise ou l'organisation productrice du film, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Les organisations qui sont autorisées en vertu de la loi à produire des films ont le droit d'utiliser des séquences ou parties séparées du film dans la mesure justifiée par le but lors de la production d'autres films dans leurs propres studios, sans l'autorisation des auteurs et sans paiement d'une rémunération.

L'utilisation de séquences ou parties de films produits par la cinématographie bulgare et la télévision, par d'autres entreprises, organisations et personnes, ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation des titulaires du droit d'auteur et contre paiement d'une rémunération.

Art. 17. — Le traducteur bénéficie d'un droit d'auteur sur sa traduction. Toutefois, toute autre personne a le droit de traduire indépendamment la même œuvre.

III. Durée de protection et faculté de disposer du droit d'auteur

Art. 18.* — Le droit d'auteur dure pendant toute la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus commence à courir le premier janvier de l'année qui suit la mort de l'auteur.

Pour les œuvres de collaboration, le délai doit être calculé pour chacun des coauteurs conformément à l'alinéa précédent.

Après la mort de l'auteur, le droit d'auteur est dévolu à ses descendants, son conjoint et ses parents, conformément aux dispositions de la loi sur les successions. Si l'auteur n'a pas de tels héritiers ou si ces derniers sont morts avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le droit d'auteur est dévolu à l'État qui l'exercera jusqu'à l'expiration du délai.

Les dispositions testamentaires de l'auteur concernant son droit d'auteur auront effet conformément aux dispositions de la loi sur les successions.

Le droit d'auteur sur un film pris dans son ensemble dure pendant cinquante ans à partir du premier janvier de l'année qui suit la première projection en public.

Le droit d'auteur sur les œuvres d'arts appliqués et de photographie artistique, sur les phonogrammes, ainsi que le droit d'auteur des instituts scientifiques et des organisations publiques et autres sur les recueils, encyclopédies, revues et autres éditions périodiques pris dans leur ensemble, publiés par eux, celui de la radio et de la télévision sur les programmes radio-diffusés par eux, celui des compilateurs de recueils, d'encyclopédies et autres ouvrages similaires, dure pendant vingt-cinq ans pour chaque édition, phonogramme ou programme, à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année de la première publication.

Le droit d'auteur sur les œuvres de photographie artistique ou sur les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie n'est protégé en vertu de la présente loi que si le nom de l'auteur est indiqué sur chaque exemplaire ainsi que le lieu et l'année de la publication.

*Art. 19**. — Les personnes morales ne peuvent être titulaires du droit d'auteur que dans les cas et les limites prévus par la loi.

Les instituts scientifiques, les organisations publiques et autres, qui publient seuls ou par l'intermédiaire d'une maison d'édition des recueils scientifiques ou autres, des encyclopédies, des revues et autres éditions périodiques, bénéficient d'un droit d'auteur sur ces éditions prises dans leur ensemble. Le droit d'auteur sur les œuvres distinctes incluses dans de telles éditions appartient à leurs auteurs.

La radio et la télévision ont un droit d'auteur sur les programmes radiodiffusés par eux. Le droit d'auteur sur les œuvres distinctes incluses dans les programmes de radio et de télévision appartient à leurs auteurs.

Art. 20. — L'auteur peut céder à un éditeur, à un théâtre ou à toute autre entreprise ou organisation des droits séparés découlant de son droit d'auteur. Cette cession peut faire l'objet d'un contrat d'édition, d'un contrat de représentation ou d'exécution publiques, d'un contrat de scénario, d'un contrat de commande ou d'autres contrats.

La validité des contrats portant cession des droits d'auteur séparés ne peut excéder cinq ans.

Art. 21. — Celui qui acquiert une œuvre d'art figuratif n'acquiert pas, de ce fait, le droit d'auteur sur cette œuvre.

Si l'œuvre présente un intérêt culturel ou social, l'acquéreur est tenu de permettre à l'auteur de la copier, de la publier et de la diffuser.

Art. 22. — [Supprimé par la loi du 28 avril 1972.]

*Art. 23**. — Si le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre de grand intérêt public qui est déjà publiée, représentée ou exécutée, ou utilisée par un autre moyen, s'oppose sans motifs valables à l'édition, la représentation ou l'exécution ou l'utilisation postérieures de l'œuvre et que ce refus porte un préjudice à l'intérêt public, le tribunal peut, à la demande du procureur général ou de l'organisation d'Etat ou publique intéressée, autoriser l'organisation d'Etat ou publique compétente à publier, représenter ou exécuter, ou utiliser, l'œuvre contre paiement d'une rémunération adéquate.

Art. 24. — Une œuvre ne peut faire l'objet d'une exécution forcée, si ce n'est en vue d'indemniser les dommages résultant d'un délit commis par l'auteur, ou à raison d'une pension alimentaire dont le paiement lui incombe. En ce qui concerne les redevances dues à la suite de contrats conclus pour la cession des droits d'auteur séparés, l'exécution forcée a lieu selon les principes généraux relatifs au recouvrement des créances.

IV. Protection du droit d'auteur

Art. 25. — Celui qui porte atteinte à un droit d'auteur est tenu de payer des dommages-intérêts.

Lorsque l'infraction a été commise par une institution d'Etat, une organisation publique ou une autre personne morale, celle-ci répond des dommages-intérêts solidairement avec les fonctionnaires ayant agi en son nom.

Art. 26. — Lorsqu'une œuvre a été publiée, représentée ou exécutée en public, ou bien utilisée d'une autre manière sans l'autorisation de l'auteur, celui-ci peut, sauf dans les cas prévus à l'article 23, exiger par la voie judiciaire l'interdiction ou la cessation de la publication et de la diffusion de l'œuvre, de sa publication ultérieure, de sa représentation ou de son exécution, ainsi que de toute autre utilisation non autorisée.

Art. 27. — Si une œuvre est publiée illicitement, de quelque façon que ce soit, les exemplaires déjà publiés sont soit remis à l'auteur, à sa demande et à titre de dommages-intérêts, après estimation faite à l'amiable ou par le tribunal, soit rendus inutilisables.

Art. 28. — Jusqu'à ce qu'il ait fait connaître son vrai nom, les droits patrimoniaux ou personnels de l'auteur d'une œuvre publiée sous un pseudonyme ou anonymement sont sauvegardés par l'institution ou l'organisation qui a publié, représenté ou exécuté en public, ou reproduit cette œuvre d'une manière quelconque.

V. Dispositions finales et transitoires

*Art. 29** — Il est créé, auprès du Comité de la presse près le Conseil des Ministres, un Bureau du droit d'auteur. Son organisation et sa compétence sont fixées par un règlement approuvé par le président du Comité de la presse près le Conseil des Ministres.

*Art. 30** — Le taux de rémunération qui revient aux auteurs pour les différentes utilisations de leurs œuvres est fixé par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Comité de la presse près le Conseil des Ministres.

*Art. 31**. — La présente loi abroge la loi sur le droit d'auteur actuellement en vigueur.

Des règlements et ordonnances approuvés par le président du Comité de la presse près le Conseil des Ministres seront édictés en vue de l'application de la présente loi.

*Art. 32** — La présente loi s'applique également au droit d'auteur sur les œuvres créées ou publiées avant son entrée en vigueur.

Les dispositions de l'article 18 de la présente loi s'appliquent dès maintenant également aux œuvres d'auteurs décédés avant son entrée en vigueur si les délais prévus par cet article ne sont pas écoulés.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La protection des programmes d'ordinateurs dans le système juridique italien

par Cino CALTIERI *

1. Le but de ces notes étant d'examiner si, dans l'actuel système juridique italien, il existe une possibilité de protéger les programmes d'ordinateurs, il faut d'abord préciser l'objet même de cette protection. A ce propos, nous pensons que la définition la plus adéquate est celle contenue dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de l'informatique au développement (document ONU E/4800, paragraphe 18), définition selon laquelle le programme d'ordinateurs est constitué par « un jeu d'instructions précisant la séquence des opérations arithmétiques et logiques à exécuter sur un ensemble d'informations ».

2. Une fois établi l'objet de la protection et après avoir constaté qu'une forme de protection spécifique n'existe pas dans la législation italienne en ce qui concerne les programmes d'ordinateurs, il faut examiner ladite législation, notamment celle sur la propriété intellectuelle, pour chercher la ou les dispositions qui peuvent s'appliquer à ce sujet par analogie.

Après avoir précisé que notre but est la recherche de normes juridiques aptes à protéger les programmes d'ordinateurs contre leur utilisation non autorisée, nous passerons d'abord en revue les dispositions de la législation italienne concernant les inventions industrielles et les modèles d'utilité, puis celles concernant la concurrence déloyale et enfin celles concernant le droit d'auteur ainsi que les droits voisins.

En ce qui concerne la réglementation de la propriété industrielle, nous estimons qu'il est très difficile de considérer les programmes d'ordinateurs de la même manière que les inventions industrielles, protégées par un brevet, caractérisées et réglementées dans la loi spéciale italienne. En effet, ladite loi¹ dispose que peuvent faire l'objet d'un brevet les inventions nouvelles susceptibles d'une application industrielle, telles que les méthodes ou les procédés de fabrication industrielle, les machines, les instruments, les outils ou les appareils mécaniques, les produits ou les résultats industriels, l'application technique d'un principe scientifique propre à donner lieu à des résultats industriels immédiats.

Parmi les différentes catégories d'inventions mentionnées dans la loi italienne, il ne semble donc guère possible de pouvoir comprendre le programme d'ordinateurs, considéré, ainsi qu'il a été dit précédemment, comme une série d'instructions. Une certaine analogie pourrait être reconnue peut-être avec

« l'application technique d'un principe scientifique » mais, toutefois, dans le cas des programmes d'ordinateurs, il n'y a pas, à notre avis, de résultats industriels concrets et immédiats découlant de leur emploi.

Après avoir exclu toute possibilité de protection du programme d'ordinateurs au moyen d'un brevet d'invention, nous n'estimons pas non plus que le programme puisse être protégé dans le cadre des modèles d'utilité², la protection de ces modèles étant fondée sur la conformation particulière d'un objet, de laquelle découle une utilité dans l'emploi du même objet. Il est évident en effet que, en matière de programmes d'ordinateurs, il s'agit de protéger non la forme ou la conformation d'un objet, mais, comme il a déjà été dit, l'utilisation d'une série d'instructions élaborées pour atteindre un but déterminé dans le domaine de l'informatique³.

3. En ce qui concerne la protection contre la concurrence déloyale⁴, il faut d'abord préciser que, selon la doctrine et la jurisprudence dans ce domaine, ladite protection doit être considérée dans le système juridique italien comme complémentaire de celle prévue en matière d'inventions et de modèles d'utilité. On peut donc avoir recours à la protection contre la concurrence déloyale (et en particulier à celle contre la copie servile) lorsqu'il y a une déchéance du droit de brevet relatif au même produit. C'est pourquoi nous estimons, en principe, qu'il n'existe pas de possibilité de protéger les programmes d'ordinateurs au moyen des dispositions sur la concurrence déloyale étant donné, comme nous l'avons dit, que la réglementation concernant le brevet pour les inventions et les modèles d'utilité ne peut être appliquée auxdits programmes. D'autre part, il serait difficile d'inclure l'utilisation non autorisée de programmes d'ordinateurs parmi les actes de concurrence déloyale énumérés dans la loi italienne, dont la condition nécessaire est la possibilité effective de créer une confusion avec les produits d'une entreprise concurrente.

4. Dans le cadre de la législation italienne sur le droit d'auteur, la catégorie d'œuvres de l'esprit à laquelle on devrait assimiler les programmes d'ordinateurs pourrait être celle des œuvres scientifiques. Toutefois, nous savons bien que, selon une constante interprétation doctrinale et jurisprudentielle des dispositions y relatives, la protection que la loi italienne octroie à l'œuvre scientifique se réfère uniquement à l'exposi-

* Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique à la Présidence du Conseil des Ministres, Rome.

Note: Cette étude a été présentée à la réunion de travail de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) (Paris, 3 au 8 juillet 1972). Elle est reproduite ici avec l'aimable autorisation de son auteur.

¹ Il s'agit de la loi n° 1127 du 29 juin 1939, dont l'article 12 concernant l'objet du droit de brevet a le même contenu que l'article 2585 du Code civil italien.

² Les modèles d'utilité sont réglementés dans la loi n° 1411 du 25 août 1940 et dans les articles 2592 et suivants du Code civil italien.

³ Pour autant que nous savons, aucune demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité concernant un programme d'ordinateur, en tant que tel, n'a été présenté jusqu'à présent auprès de l'Office des brevets du Ministère italien de l'industrie et du commerce.

⁴ Les dispositions en matière de concurrence déloyale sont contenues dans les articles 2598 et suivants du Code civil italien.

tion formelle, à l'expression littéraire du contenu scientifique ou technique de l'œuvre, la protection ne s'étendant ni audit contenu ni à son application pratique. L'auteur de l'œuvre scientifique jouit de ce fait des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre littéraire, c'est-à-dire des droits de reproduction ou d'« élaboration », ce qui ne satisfait pas à l'exigence de protection des programmes d'ordinateurs, qui doit s'étendre à l'utilisation du programme au moyen du computer.

5. C'est plutôt dans le cadre des droits dits voisins du droit d'auteur⁵ que nous pouvons trouver une solution assez adéquate du problème de la protection des programmes d'ordinateurs. La loi italienne⁶ prévoit (à l'article 99) en faveur des auteurs des plans d'ingénieur, ou de travaux analogues qui constituent des solutions originales à des problèmes techniques, deux catégories de droits: en premier lieu, un droit de reproduction des plans et dessins desdits projets, commun à toute autre catégorie d'œuvres littéraires ou artistiques, et, en second lieu, un droit à une rémunération équitable de la part de ceux qui réalisent le projet technique dans un but lucratif, sans le consentement de l'auteur du projet. Ce dernier droit a un caractère exclusivement économique et l'auteur du projet doit, pour l'exercer, apposer sur son ouvrage une mention explicite de réserve. Il doit en outre déposer le projet auprès du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique de la Présidence du Conseil des Ministres en signant une déclaration accompagnée d'une copie du projet.

Le droit à rémunération dure vingt ans à partir de la date de dépôt.

Nous estimons que ladite disposition de la loi italienne peut correctement et à bon droit s'appliquer aux programmes d'ordinateurs, étant donné qu'à notre avis ces programmes

⁵ Il faut rappeler que la loi italienne considère comme connexes à l'exercice du droit d'auteur non seulement les droits concernant les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, mais aussi les droits relatifs aux photographies, au titre de l'œuvre, à la correspondance épistolaire et aux portraits ainsi qu'aux plans d'ingénieur.

⁶ Il s'agit de la loi n° 633 du 22 avril 1941 sur la protection du droit d'auteur et des autres droits connexes à l'exercice de celui-ci. Les droits sur les plans d'ingénieur ou les travaux analogues sont prévus dans l'article 99 de cette loi, dont le contenu est le même que celui de l'article 2578 du Code civil italien.

peuvent sans doute être considérés comme compris parmi les « projets de plans d'ingénieur et d'autres travaux analogues » qui sont l'objet de la protection particulière prévue par la loi italienne.

En effet, il faut avant tout considérer que l'expression « projets de plans d'ingénieur et d'autres travaux analogues » peut comprendre tout travail exercé dans le cadre des activités professionnelles de l'ingénieur ainsi que des activités similaires. Nous estimons à bon droit que, dans le domaine très vaste desdites activités, peut bien s'insérer celle destinée à la programmation des ordinateurs.

Naturellement, le programme d'ordinateurs, pour être protégé, doit satisfaire à la condition qu'il s'agit d'une solution originale d'un problème technique. A ce propos, nous croyons que les programmes d'ordinateurs peuvent satisfaire sans doute à cette condition: en effet, il arrive déjà très souvent, dans la pratique, que les ordinateurs soient employés pour résoudre des problèmes techniques très importants et très difficiles tels que, par exemple, le problème d'assurer la régularité de la navigation aérienne ou de la circulation dans les villes, ou bien de contrôler le fonctionnement d'une centrale électrique, d'accélérer les procédés de composition typographique, d'élaborer un système de prévisions météorologiques, etc.

En conclusion, nous pouvons affirmer que, dans l'état actuel de la législation italienne, la disposition qui peut le mieux s'appliquer aux programmes d'ordinateurs paraît être celle que nous venons d'examiner et qui concerne les plans d'ingénieur et les projets d'autres travaux analogues. Cette disposition, prévue dans le cadre des droits connexes, réunit à la fois les avantages du droit d'auteur, avec le droit exclusif de reproduction, et ceux du droit relatif aux inventions industrielles, avec le droit à rémunération pour la réalisation du programme.

En outre, la mention de réserve et le dépôt obligatoire, prévus dans la disposition, semblent de nature à déterminer une présomption de priorité en faveur de l'auteur du programme déposé et, en même temps, constituent un moyen de publicité très utile, aussi bien pour l'auteur que pour les tiers qui sont intéressés à l'utilisation des programmes d'ordinateurs.

Applications nationales de la Convention de Rome sur les droits voisins

par Claude Alphonse LEDUC *

C'est le 26 octobre 1961 que les experts de 34 pays, réunis à Rome dès le 10 octobre, parvenaient à se mettre d'accord pour achever l'élaboration d'un acte international destiné à la protection de trois catégories d'ayants droit n'ayant à première vue que peu d'intérêts économiques communs pour les réunir. La Convention de Rome, en effet, a pour but de protéger les productions des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Comme l'écrivait le Professeur Desbois, malgré la divergence des intérêts en cause, « les esprits impartiaux ne sont pas demeurés indifférents à la pensée qu'une interprétation puisse être enregistrée sur disque librement et gratuitement, de même qu'un disque repiqué et une émission retransmise par un tiers, sans bourse délier ».

Toutefois, la doctrine et les praticiens du droit d'auteur, après certaines hésitations, regroupaient leurs prérogatives sous le vocable de « droits voisins du droit d'auteur ». Pourquoi cette appellation ?

En premier lieu, parce qu'il n'y a aucun point commun entre une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur, d'une part, et la prestation personnelle de l'artiste ou les prestations techniques que sont le disque et l'émission de radiodiffusion, d'autre part, ce qui explique la notion de voisinage affirmée par les interprètes de la Convention de Rome, et non celle de parenté.

En second lieu, parce qu'il y a, dans les modalités d'exploitation de ces prestations, une relation certaine avec l'œuvre littéraire ou artistique qui sert de support à ces prestations.

Les droits voisins paraissent ainsi tout à la fois connexes et subordonnés au droit d'auteur. Ils doivent en effet se rapprocher des modalités pratiques de protection du droit d'auteur, puisque l'œuvre et son exécution ou sa fixation sont communiquées au public à travers une exploitation commune, par représentation publique et reproduction sonore. En même temps, ils se doivent d'être respectueux des droits patrimoniaux et moraux acquis antérieurement par le créateur de l'œuvre. C'est de ces ambiguïtés qu'est née une certaine opposition des auteurs à la reconnaissance d'un « quasi-droit d'auteur en faveur de l'artiste et des auxiliaires de la création intellectuelle ». Les rédacteurs de la Convention de Rome ont tenu compte de cette observation, puisque l'article premier de l'Acte international dispose :

La protection prévue par la présente Convention laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition de la pré-

* Président de la Chambre syndicale française des éditeurs de musique.

Note: Cette étude a fait l'objet d'un rapport présenté par l'auteur à l'Assemblée plénière de la Section des éditeurs de musique, tenue lors du XIX^e Congrès de l'Union internationale des éditeurs (Paris, 15 au 20 mai 1972). Le texte en a été obligeamment remis à l'OMPI par le Président de la Section des éditeurs de musique.

sente Convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

Cette disposition aménage tout à la fois la coexistence et l'indépendance des deux droits — droit d'auteur et droits voisins — puisque les Etats qui ratifieront la Convention de Rome ne doivent pas favoriser l'un par rapport à l'autre.

En d'autres termes, la loi nationale ne pourra excéder les limites du monopole d'exploitation accordé à l'auteur d'une œuvre de l'esprit par la loi nationale du pays ratificateur; c'est ce qu'exprime, pensons-nous, le paragraphe 2 de l'article 15 de l'Acte international ainsi conçu :

... tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être instituées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Cette première observation étant faite, nous noterons que les législateurs nationaux se sont montrés très prudents, lors de la confection des lois nationales qui ont aménagé les dispositions de leur droit interne, pour les mettre en harmonie avec les dispositions de l'Acte international.

Il convient également de remarquer qu'outre les craintes des auteurs celles des artistes interprètes ou exécutants se sont manifestées. Acteurs, chanteurs et musiciens ne sont-ils pas aussi les salariés des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, lorsqu'ils sont engagés pour la réalisation d'un disque ou d'une émission de radiodiffusion ? Comme tels, les artistes sont sous la dépendance économique de leurs cocontractants et ne peuvent discuter librement des conditions de leur engagement.

Les firmes phonographiques et les stations de radiodiffusion redoutent, elles aussi, qu'un droit exclusif reconnu aux artistes ne paralyse leurs opérations commerciales traditionnelles, telles que l'envoi de matrices d'enregistrement ou d'émissions de radiodiffusion à l'étranger, ainsi que l'utilisation radiophonique ou publique des disques du commerce.

Malgré ces divergences, qu'il convenait de souligner pour montrer avec quelle prudence les gouvernements doivent agir avant de mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Rome, nous rappelons que celle-ci est entrée en vigueur le 18 mai 1964, après le dépôt du sixième instrument de ratification par le Mexique.

Il nous appartient d'examiner dès cet instant les options offertes par la Convention de Rome aux législations nationales puis, dans un deuxième développement, d'étudier les problèmes pratiques soulevés par l'utilisation secondaire des disques du commerce et la manière dont ils ont été résolus dans certains pays qui accordent une rémunération équitable aux artistes et aux producteurs de phonogrammes.

Avant d'aborder l'énumération des situations qui sont laissées à la discrétion du législateur national, il est bon de préciser brièvement les prérogatives qui sont accordées par la Convention de Rome à titre de protection minimale aux artistes, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion.

I. Les artistes interprètes ou exécutants obtiennent, par l'article 7 de la Convention de Rome, la possibilité de mettre obstacle :

- 1° à l'utilisation directe de leurs prestations par la radiodiffusion et à la communication au public de leurs exécutions, sauf lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion ou la communication publique est déjà une exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation, c'est-à-dire d'un enregistrement sonore;
- 2° à la fixation sans leur consentement sur un support matériel de leurs exécutions non enregistrées.

Ces deux dispositions réglementent les relations contractuelles de l'artiste et de son employeur pour le compte duquel il promet d'effectuer l'exécution vivante d'une œuvre dramatique ou musicale en présence du public déterminé d'une salle de concert ou d'un studio privé. L'employeur ne pourra, sans l'approbation expresse de l'artiste, faire retransmettre par la voie des ondes sa prestation, ni la communiquer à un public nouveau à l'aide de moyens techniques appropriés tels que la diffusion par fil, haut-parleur, etc. De plus, l'employeur ne pourra enregistrer la prestation vivante sur tout support matériel — disque, fil, bande magnétique — sans avoir obtenu l'accord exprès de l'artiste déterminant également la destination de cet enregistrement.

Tous ces modes de divulgation visent l'utilisation directe de la prestation vivante de l'artiste, non enregistrée et non radiodiffusée, par opposition à l'utilisation secondaire d'un phonogramme reproduisant une exécution.

En second lieu, les artistes interprètes ou exécutants se voient reconnaître une certaine protection en cas de réutilisation d'une exécution déjà enregistrée; il en est ainsi :

- 1° lorsque la première fixation a elle-même été faite sans leur consentement;
- 2° lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement;
- 3° lorsque la première fixation a été faite en vertu des dispositions de l'article 15 et a été reproduite à d'autres fins que celles visées par cet article.

Le premier point n'offre aucune difficulté d'interprétation; il a trait à la reproduction d'un enregistrement illicite, effectué sans le consentement initial de l'artiste.

Le deuxième point vise l'utilisation secondaire d'un enregistrement, c'est-à-dire le cas où l'artiste a seulement consenti à la reproduction de son exécution, en vue d'une exploitation commerciale déterminée, que ce soit par le disque, l'émission de radiodiffusion ou le film. L'utilisation illicite consistera en la reproduction de l'émission, de la colonne sonore du film, sur un disque, ou vice versa.

Le troisième point concerne les exceptions à la protection de l'artiste, prévues à l'article 15; elles sont pour la plupart les

mêmes que celles qui sont opposées à l'auteur d'une œuvre de l'esprit. Il s'agira soit d'une utilisation privée, soit d'une utilisation de courts fragments d'un événement d'actualité, soit d'une utilisation faite uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou même d'un enregistrement éphémère réalisé par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions.

II. Les producteurs de phonogrammes, pour leur part, jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes. Cette disposition a trait à la reproduction d'un disque effectuée soit directement à partir du réenregistrement de la matrice de pressage d'un phonogramme, soit indirectement par l'enregistrement des sons provenant de l'audition d'un appareil de lecture ou d'un récepteur de radiodiffusion, lorsque l'émission consiste en la diffusion de disques protégés.

III. Enfin, les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire :

- 1° la réémission de leurs émissions;
- 2° la fixation sur un support matériel de leurs émissions;
- 3° la reproduction des fixations de leurs émissions faite sans leur consentement, ainsi que des fixations faites en vertu des dérogations de l'article 15 et reproduites à d'autres fins que celles visées par ledit article;
- 4° la communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public, moyennant le paiement d'un droit d'entrée.

Le premier point concerne ce que les techniciens appellent « le relais d'une émission », lorsqu'un tiers organisme relaie l'émission d'origine pour la retransmettre sur son propre réseau, en direct ou en différé.

Le deuxième point a trait à l'enregistrement d'une émission de radiodiffusion par quelque procédé que ce soit. Cette disposition vise aussi bien le particulier qui enregistre l'émission radiophonique ou télévisuelle que le producteur phonographique ou l'organisme télévisuel concurrent, quelle que soit la destination de la reproduction sonore ou visuelle enregistrée à l'aide d'une bande sonore ou d'un vidéogramme.

Le troisième point s'entend de la reproduction d'un enregistrement d'une émission de radio-télévision, lorsque l'organisme radiophonique n'a pas licitement autorisé le premier enregistrement de son émission. De même, si le premier enregistrement a été effectué en vertu des dérogations de l'article 15, que ce soit pour l'usage privé, à des fins d'information ou de recherche scientifique, etc., la personne qui reproduira cet enregistrement devra être autorisée par l'organisme de radiodiffusion.

Le quatrième point concerne la réception, dans un lieu public, d'une émission de télévision, qui doit être autorisée par l'organisme émetteur lorsque le local est accessible au public moyennant le paiement d'un droit d'entrée. La terminologie employée, c'est-à-dire « lieu accessible au public », a un sens très large; elle englobe toutes les entreprises de spectacles qui retransmettraient une émission dramatique, une émission de variétés ou une manifestation sportive, et qui percevraient une rémunération directe auprès du public pour admettre les spectateurs dans le local où se tient la réunion.

En revanche, les petits usagers — cafetiers, hôteliers, restaurateurs — sont exclus du champ d'application de cette disposition, s'ils se contentent d'offrir à leur clientèle une prestation conforme à la nature de leur établissement, même lorsqu'elle est accompagnée d'une majoration de tarif.

*

Parvenus au terme de cette rapide énumération de la protection minimale accordée aux trois catégories d'ayants droit couverts par la Convention de Rome, nous pouvons d'ores et déjà souligner le traitement de faveur accordé aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion; ceux-ci possèdent en effet un véritable droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de leurs prestations techniques, alors que, pour leur part, les artistes qui assurent l'exécution personnelle d'une œuvre marquée du sceau de leur personnalité se voient reconnaître la simple faculté de « mettre obstacle » à l'exploitation de leurs prestations; cette dernière terminologie ne doit pas faire illusion, elle est très différente de la reconnaissance d'un droit subjectif et peut n'être sanctionnée que par une disposition pénale et non civile, ainsi que le souligne le Professeur Desbois.

Nous retrouvons cette prééminence dans les options qui sont offertes aux législations nationales lors de la ratification de la Convention de Rome ou de l'adhésion à celle-ci par le pays considéré:

- tout d'abord, pour ce qui est des artistes interprètes ou exécutants, l'article 19 dispose que leur protection, en vertu de la Convention, cesse d'être applicable lorsqu'ils consentent à l'inclusion de leurs prestations dans un enregistrement visuel ou sonore et visuel;
- nous pouvons remarquer que l'artiste perd tout droit, lorsqu'il a effectué son exécution pour le compte d'un organisme de télévision ou d'un producteur de films ou de vidéogrammes, s'il apparaît dans le champ de l'image de la caméra;
- cela est d'autant plus choquant que l'organisme de radiodiffusion est quant à lui protégé pour la réalisation de toutes ses émissions sonores et visuelles, ainsi que pour leur communication au public à des fins lucratives.

L'article 7 laisse le soin au législateur national de régler le problème des relations contractuelles qui seront nouées entre les artistes et les organismes de radiodiffusion. La législation nationale décidera donc de quelle manière l'artiste interprète ou exécutant est protégé en cas de relais direct ou différé des émissions, en cas d'enregistrement durable de la prestation, et dans quelles conditions les rediffusions et l'envoi des émissions à l'étranger seront limités en nombre, dans le temps ou l'espace.

L'article 7 poursuit toutefois en prescrivant que la législation nationale ne saurait avoir pour effet de priver les artistes interprètes ou exécutants de la capacité de régler par voie contractuelle leurs relations avec les organismes de radiodiffusion. Ceci revient à dire que, par le biais des contrats individuels ou des conventions collectives, l'artiste pourra être obligé, moyennant une rémunération forfaitaire, de céder à l'avance tous ses droits à l'organisme radiophonique pour lui permettre d'assurer sans autorisation ultérieure une exploitation commerciale étendue de sa prestation.

L'organisme radiophonique étant dans la plupart des cas le contractant économiquement le mieux armé dans la négociation de la convention, la cession globale des droits de l'artiste interprète ou exécutant sera la solution la plus souvent retenue, moyennant une simple majoration du salaire initialement versé.

Eufin, pour ce qui est des artistes exécutants, le législateur a la faculté d'étendre la protection prévue par la Convention à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques, c'est-à-dire aux artistes de variétés tels que patineurs, acrobates, clowns, sportifs, cavaliers, etc.

Il convient de souligner que la quasi-totalité des pays qui ont ratifié la Convention de Rome n'ont pas fait usage de cette faculté. La raison de cette situation est sans doute que de telles prestations se prêtent peu à l'enregistrement sonore et sont loin de connaître une exploitation commerciale étendue comme celles des œuvres musicales.

En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion et le droit d'autoriser la communication au public de leurs émissions télévisuelles, moyennant le paiement d'un droit d'entrée, il appartient à la législation nationale du pays où la protection de ce droit est demandée de déterminer les modalités d'exercice dudit droit.

Cette disposition permettra sans doute à chaque Etat d'éluider purement et simplement ce droit, ou de le limiter à certaines émissions, comme les manifestations sportives, les spectacles artistiques, ou même de fixer les conditions minimales du droit d'entrée payé par le public à l'entrepreneur de spectacles.

Enfin, la Convention dispose que la durée des droits accordés par le législateur national aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion ne pourra être inférieure à un délai de 20 années.

En fait, pour les pays qui ont déjà ratifié la Convention de Rome ou y ont adhéré, la durée de protection s'avère très variable selon les pays; elle va du minimum conventionnel, pour le Mexique, à une durée moyenne de 25 ans dans la plupart des pays européens, comme la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, la Suède, la Tchécoslovaquie, jusqu'à 60 ans au Brésil; la loi paraguayenne du 5 juillet 1951 prévoit une durée de protection analogue à celle du droit d'auteur. Selon les cas, le point de départ du délai de protection partira du jour où l'exécution a eu lieu, de la date à laquelle l'enregistrement a été effectué, ou bien de celle à laquelle l'émission de radiodiffusion a été réalisée.

* * *

La deuxième partie de ce bref exposé a trait aux dispositions de l'article 12, qui vise ce qu'il est convenu d'appeler l'utilisation secondaire des disques du commerce; ces dispositions concernent tout à la fois les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants.

Pour leur part, les organisations professionnelles d'auteurs et de compositeurs craignent que, de son application, les redevances versées par les usagers au titre des droits voisins ne viennent par contrecoup diminuer les redevances versées pour l'exploitation des œuvres de l'esprit.

Pour l'article 12:

Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. La législation nationale peut, faute d'accord entre ces divers intéressés, déterminer les conditions de la répartition de cette rémunération.

L'article 12 vise donc tout à la fois les grands usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur que sont les organismes de radio-télévision et les petits usagers que sont les entreprises de spectacles de toute nature, en passant du dancing, café-concert, au simple tenancier d'une salle de café.

La mise en œuvre de cette réglementation entraînera tout d'abord le versement d'une rémunération équitable, généralement annuelle et forfaitaire, au producteur de disques et aux artistes interprètes ou exécutants, de la part de l'organisme de radiodiffusion. Elle est parfois calculée sur le montant des recettes réalisées par l'organisme de radiodiffusion, comme c'est le cas en République fédérale d'Allemagne et en Grande-Bretagne. Elle peut être également calculée sur la base d'un prix forfaitairement fixé par minute de diffusion de musique enregistrée sur les ondes, comme c'est le cas au Danemark, dans les pays scandinaves et en Tchécoslovaquie.

Cette rémunération équitable, soulignons-le, est même versée dans certains pays qui n'ont pas de législation formelle sur les droits voisins, lorsque les groupements de l'industrie phonographique ont été assez puissants pour l'imposer aux organismes de radiodiffusion. Tel est le cas en Autriche, en Belgique, en Espagne, en Italie, en Suisse, et même en Grande-Bretagne où les pratiques antérieures se sont poursuivies malgré la promulgation d'une législation nationale sur les droits voisins et la ratification de la Convention de Rome.

Dans cette hypothèse, le contrat type passé entre la Fédération internationale des musiciens et la Fédération internationale de l'industrie phonographique prévoit que la pratique de la rémunération équitable versée par les organismes de radiodiffusion se fait sur la base d'un partage inégal:

- 75 % des redevances radiophoniques sont alloués aux producteurs de disques,
- 25 % à l'ensemble des artistes interprètes ou exécutants qui participent à l'enregistrement phonographique.

En Grande-Bretagne, 12,5 % de la part des artistes sont redistribués par les producteurs de phonogrammes aux chefs d'orchestre et aux solistes sous contrat avec la firme phonographique, le solde étant versé aux syndicats des musiciens britanniques.

Dans les autres pays soumis au même régime contractuel, ce sont les syndicats d'artistes qui perçoivent la part totale des artistes et décident de l'affectation des sommes, généralement à des fins collectives de caractère social comme l'aide aux musiciens chômeurs, à la création de bourses d'études ou l'attribution de prix donnés à des jeunes artistes. Ces mesures sont prises afin d'encourager les professions d'artistes interprètes ou exécutants, selon le vœu qui avait été formulé par les organisations syndicales internationales auprès du Bureau international du travail.

A titre d'information, nous soulignons qu'en France le contrat FIM/IFPI est mis en application en ce sens que l'ORTF verse chaque année une rémunération aux producteurs de disques français, dont 25 % doivent être réservés à l'ensemble des artistes interprètes ou exécutants. Toutefois, faute d'accord entre les diverses organisations syndicales représentatives des artistes, l'affectation collective ou individuelle de tout ou partie de ces sommes n'a pu être décidée depuis 1954.

Ces modalités contractuelles de répartition et de distribution de la rémunération équitable semblent avoir la faveur des organisations syndicales d'artistes interprètes ou exécutants; celles-ci ne sont pas, en effet, pour une rémunération individuelle des artistes exécutants qui enregistrent les disques du commerce, elles estiment que l'utilisation secondaire des phonogrammes prive d'emploi une grande partie des artistes: ceux qui n'ont pas la chance de faire beaucoup d'enregistrements, soit en raison de la situation géographique du lieu de leur profession, soit en raison du peu de développement de l'industrie phonographique dans leur pays. Il faut rappeler en effet que cette activité d'enregistrement constitue la part principale des salaires des musiciens, choristes et chefs d'orchestre, devant le déclin de l'exploitation des œuvres musicales par l'exécution directe en présence d'un public.

En revanche, la République fédérale d'Allemagne et certains pays scandinaves demeurent très attachés au principe de la rémunération individuelle distribuée entre les artistes dont les prestations sont reproduites sur les disques réalisés et exploités au moyen de la radiodiffusion ou de la communication publique.

Toutefois, pour trouver une solution intermédiaire, ces organisations syndicales admettent que les sociétés qui ont été constituées dans le but d'assurer la gérance des droits des artistes interprètes ou exécutants affectent une quote-part de leurs perceptions globales aux œuvres d'intérêt général ou social créées par les syndicats d'artistes interprètes ou exécutants. Dans ces pays, les groupements des producteurs de phonogrammes et ceux des artistes interprètes ou exécutants ont créé d'un commun accord des sociétés de perception des droits voisins, qui regroupent producteurs et artistes. La rémunération équitable versée par les usagers est partagée par moitié entre les artistes et les producteurs; les producteurs de phonogrammes se répartissent les sommes, soit en fonction de l'écoute réelle des phonogrammes entre les producteurs, soit en fonction des ventes de phonogrammes effectuées sous le label de chacune des firmes phonographiques sur le marché national.

Les barèmes de répartition, à l'intérieur des diverses catégories artistiques, sont établis en fonction des dispositions statutaires de ces sociétés, comme la GVL pour la République fédérale d'Allemagne, la GRAMEX pour le Danemark et la SAMI pour la Suède.

En République fédérale d'Allemagne, les redevances sont réparties entre les artistes exécutants au prorata des cachets d'enregistrement qu'ils ont perçus l'année précédant celle de la répartition des redevances versées au titre de l'usage radiophonique ou public des disques du commerce.

Au Danemark et en Suède, les sociétés de perception des droits voisins ont des barèmes différents, établis en fonction du caractère des enregistrements utilisés, du rang des artistes et de la durée d'utilisation des disques sur les antennes. Le nombre de points qui sert de fondement à la distribution des droits aux artistes est fonction de la durée réelle d'usage radiophonique d'un disque sur les antennes. Une base de dix points comme unité de taxation est affectée à chaque disque et répartie entre les artistes qui ont participé à son enregistrement. Voici quelques exemples :

- si le disque ne reproduit que les prestations d'un soliste ou d'un groupe de solistes, celui-ci aura dix points;
- si le disque reproduit les prestations d'un soliste et d'un accompagnateur, le soliste aura six points et l'accompagnateur quatre points;
- s'il s'agit d'un soliste et d'un ensemble instrumental, ils auront chacun cinq points;
- pour le cas d'un soliste, d'un ensemble instrumental, d'un chœur et d'un chef d'orchestre, ceux-ci se répartiront respectivement: trois points pour le soliste, deux points pour l'ensemble instrumental, deux points pour le chœur, trois points pour le chef d'orchestre; etc., etc.

Ceci nous montre la complexité des mécanismes à mettre en œuvre et des frais d'administration à engager pour répartir équitablement les rémunérations individuelles.

Dans d'autres pays, le législateur a lui-même réglé la question selon des solutions diamétralement opposées. En Norvège, par exemple, toutes les redevances versées par les usagers sont attribuées au fonds norvégien des artistes interprètes ou exécutants, qui vient en aide à tous les artistes sans distinction et, après leur décès, aux familles survivantes. Mais ceci est un cas isolé et la législation norvégienne avait été soumise au Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, afin de trancher le point de savoir si cette solution était conforme ou non à l'esprit de la Convention, qui n'a jamais explicitement écarté l'attribution d'une rémunération individuelle, mais parle de répartition entre chaque catégorie d'ayants droit, à défaut d'accord préalable.

Au Brésil, c'est la loi du 6 avril 1966 qui règle les modalités de la répartition de la rémunération équitable allouée pour l'usage radiophonique ou public des disques du commerce. Les redevances sont perçues par les producteurs de phonogrammes et sont réparties par moitié entre ces derniers et les artistes, à défaut d'accord préalable. Lorsque plusieurs artistes ont participé à l'enregistrement, 2/3 sont portés au crédit de l'interprète — c'est-à-dire du chanteur, de l'ensemble vocal, de l'artiste dont le nom figure en évidence sur l'étiquette du phonogramme, ou encore du directeur de l'orchestre, lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'une œuvre instrumentale — l'autre tiers est à parts égales porté au crédit des musiciens accompagnateurs et des membres du chœur. Lorsque l'interprète est un ensemble vocal, la part qui lui est due est divisée entre ses membres en sommes égales qui sont remises au directeur de l'ensemble.

La rémunération équitable pour l'utilisation publique des disques du commerce dans les entreprises de spectacles, hôtels, cabarets, dancings n'est prévue que par certains des pays

dont la législation nationale a permis la ratification de la Convention de Rome. Il en est ainsi en République fédérale d'Allemagne, où même la réception publique des émissions donne lieu à un versement au profit des artistes. En Grande-Bretagne, dans les pays scandinaves et en Tchécoslovaquie, devant la multiplicité des petits usagers au titre de l'utilisation publique des disques, les sociétés de perception des droits voisins ont généralement donné mandat de percevoir aux sociétés de gérance du droit d'auteur dont l'infrastructure de perception est déjà organisée à travers tout un pays. Celles-ci augmentent légèrement leurs tarifs généraux de droits d'auteur, afin de percevoir également la part revenant aux sociétés de gérance des droits voisins. En République fédérale d'Allemagne, la part des droits voisins est de l'ordre de 20 % par rapport à l'ensemble des droits perçus par les sociétés d'auteurs.

La difficulté est extrême pour retrouver les artistes ayant droit des disques utilisés en public; aussi les pratiques mises en vigueur pour assurer la distribution des redevances collectées à ce titre sont de deux types :

- en République fédérale d'Allemagne, c'est le procédé employé pour la rémunération de l'usage radiophonique des disques du commerce qui est utilisé;
- dans les pays scandinaves et en Grande-Bretagne, au contraire, les sommes collectées en faveur des artistes sont versées aux différentes organisations syndicales d'artistes interprètes ou exécutants, à des fins collectives ou sociales.

Il convient de noter également que, si les législations nationales ont toutes accepté le principe de la rémunération équitable pour l'usage radiophonique des disques du commerce en faveur des producteurs et des artistes interprètes ou exécutants, elles ont écarté assez souvent le principe de la rémunération équitable des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants pour l'usage public des disques, ainsi que la récente loi japonaise du 6 mai 1970 sur le droit d'auteur et les droits voisins vient de le confirmer.

* * *

Pour conclure cette étude, nous noterons que la Convention de Rome laisse une grande liberté aux législateurs nationaux pour restreindre ou élargir le domaine d'application de la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, par le jeu des articles 7 et 12.

Les artistes interprètes ou exécutants, qui sans doute méritaient la meilleure place au regard de l'apport intellectuel et personnel dont ils font preuve dans l'exécution d'une œuvre, n'ont obtenu que le simple droit de mettre obstacle à l'utilisation de leurs prestations, alors que, pour leur part, les organismes radiophoniques et les producteurs de phonogrammes ont obtenu le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de leurs prestations techniques.

Bien que la Convention de Rome ait eu pour tâche première de placer sur un pied d'égalité les trois catégories de titulaires de droits voisins du droit d'auteur, elle semble avoir désavantagé les artistes qui pourtant bénéficient d'un préjugé favorable dans l'opinion, puisque, sur le plan de l'équité, il pa-

rait plus normal de protéger leurs prestations contre l'entreprise des tiers; ils n'ont eu effet pas les possibilités d'action offertes par les lois commerciales dont peuvent se prévaloir les entreprises radiophoniques et les firmes phonographiques.

Depuis 1961, les différents législateurs nationaux ont manifesté leur embarras devant cette situation, puisque 13 pays seulement ont ratifié la Convention de Rome ou y ont adhéré, en promulguant au préalable une législation nationale en harmonie avec les principes de l'Acte international; ce sont l'Allemagne (République fédérale), le Brésil, le Costa Rica, le Danemark, l'Équateur, les Fidji, le Mexique, le Niger, le Paraguay, la République populaire du Congo, le Royaume-Uni, la Suède et la Tchécoslovaquie.

La France, pour sa part, bien que sa délégation ait établi un travail remarqué lors de sa contribution à l'élaboration de cette Convention, ne l'a toujours pas ratifiée. Les organismes de radiodiffusion, les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants de ce pays n'en ont pas moins trouvé, malgré cette situation, une certaine protection, cela par des textes gouvernementaux et par l'action de la jurisprudence.

L'ORTF, tout d'abord, par l'article 4 de l'ordonnance du 4 février 1959, jouit du droit d'interdire la retransmission par fil ou sans fil, l'enregistrement ou la reproduction, de quelque nature que ce soit, de tout ou partie d'une émission de radiodiffusion en vue d'une diffusion dans le public, à titre onéreux ou gratuit, sous réserve de limitations identiques à celles résultant de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Les producteurs de phonogrammes, par le biais de l'action en concurrence déloyale, ont la possibilité d'obtenir l'interdiction de la reproduction de leurs phonogrammes; par ailleurs, l'ORTF leur verse une rémunération équitable pour l'usage radiophonique des disques, en vertu d'un contrat de droit privé négocié dès 1945.

Les artistes exécutants, par le jeu des conventions collectives conclues avec leurs employeurs, ont la possibilité d'obtenir une rémunération en contrepartie de l'exploitation secondaire de leurs enregistrements, à l'exception de la communication des disques dans les lieux publics.

En outre, le célèbre arrêt *Furtwängler*, rendu par la Cour de cassation le 4 janvier 1964, reconnaît que l'artiste inter-

prète est « fondé à interdire une utilisation de son exécution autre que celle qu'il avait autorisée en contractant »; cette proposition revient à protéger les utilisations secondaires directes de sa prestation.

Sur le plan du droit moral, les artistes ont acquis des juridictions du fond le droit d'obtenir réparation lorsque l'utilisation de leur interprétation est faite en violation de leur réputation ou de leur notoriété artistique, alors que la Convention de Rome, pour sa part, a ignoré les prérogatives morales de l'artiste, comme le droit au respect du nom ou la protection contre les déformations de l'exécution.

Pourtant, devant les nouveaux procédés d'exploitation sonore et visuelle des prestations artistiques, comme les vidéogrammes, la transmission des émissions par satellites, ou la télédiffusion par fil des œuvres télévisuelles, l'on peut se demander si l'heure n'est pas venue de protéger par une loi spéciale les artistes interprètes ou exécutants. Aucune règle juridique n'interdit au législateur d'apporter son aide en premier lieu à la catégorie la plus éprouvée des titulaires de droits voisins.

La protection des producteurs de phonogrammes, plus connue — surtout depuis la signature de la Convention internationale de Genève de 1971 contre la reproduction non autorisée des phonogrammes — sous l'expression de protection contre les disques pirates, peut venir en son temps. Quant à celle de l'ORTF, elle est déjà assurée par les pouvoirs publics qui ont en France le monopole de la diffusion des émissions.

* * *

Il serait souhaitable que ces nouveaux droits, qui verront bientôt le jour, se construisent dans le respect du droit des auteurs et compositeurs, dont les œuvres constituent la matière originale et personnelle sur laquelle artistes et entreprises commerciales appliquent leur technique de diffusion.

C'est dire, selon l'expression du Professeur Desbois, qu'ils ne sont que de simples auxiliaires de l'exploitation des œuvres de l'esprit. Que le législateur ne perde donc jamais de vue que la protection des droits voisins doit se faire dans le respect des droits patrimoniaux et moraux acquis antérieurement par le créateur d'une œuvre de l'esprit, ainsi qu'en dispose la Convention de Rome elle-même, dans le principe qu'elle a mis en exergue dans son article premier.

BIBLIOGRAPHIE

Satellitensendungen und Urheberrecht. Ein Beitrag zur rechtlichen Problematik von Weltraumübertragungen [Les émissions par satellites et le droit d'auteur. Contribution à l'étude des problèmes juridiques relatifs aux transmissions spatiales], par *Urs M. Reinshagen*. Un volume de XXX-125 p., 15 × 22 cm. Schulthess Polygraphischer Verlag AG, Zurich, 1971. Zürcher Beiträge zur Rechtswissenschaft, neue Folge, Hcft 381.

Un des thèmes les plus actuels dans le domaine du droit d'auteur international est sans aucun doute celui des problèmes soulevés lors des transmissions par satellites spatiaux. Il n'est donc nullement étonnant que l'auteur de cette dissertation l'ait choisi comme sujet de son étude.

Le livre se divise en quatre parties. Dans la première, l'auteur expose les aspects techniques, économiques, politiques et juridiques de ce nouveau moyen de communication ainsi que les débuts de l'organisation et de la coopération sur le plan international.

La deuxième partie est consacrée à la question de savoir si la transmission par satellites rentre dans la définition de la radiodiffusion. Cette question clé est examinée sous plusieurs angles différents et sur la base d'un aperçu comparatif de la législation dans un certain nombre de pays ainsi que des conventions internationales.

Dans la troisième partie, l'auteur traite des obstacles qui s'opposent, sur le plan du droit d'auteur, à une libre transmission des émissions de télévision par voie de satellites. A cet égard, la situation est différente selon la catégorie d'œuvres et le système de leur protection.

Enfin, dans la quatrième partie, l'auteur examine les solutions envisagées sur le plan international. Le compte rendu des travaux du Comité d'experts gouvernementaux convoqué conjointement par l'OMPI et l'Unesco s'arrête, bien entendu, à la réunion de Lausanne en 1971. En conclusion, l'auteur se prononce en faveur d'une sorte de licence obliga-

toire accompagnée de certaines mesures pratiques visant à simplifier le versement des droits dus aux auteurs.

Une liste bibliographique très complète est ajoutée à cet ouvrage.

M. S.

* * *

Der urheberrechtliche Lizenzvertrag [Le contrat de licence dans le domaine du droit d'auteur], par *René Muttener*. Un volume de VII-66 pages, 15 × 22 cm. Helbing & Lichtenhahn, Bâle et Stuttgart, 1970. Basler Studien zur Rechtswissenschaft, n° 90.

Prenant comme point de départ l'idée que le contrat de licence dans le domaine du droit d'auteur est d'une importance économique qui ne pourrait échapper à personne, l'auteur de cet ouvrage constate que, toutefois, ce problème n'a pas été suffisamment traité dans la jurisprudence et la littérature suisses. D'où un manque latent de sécurité juridique, qui se manifeste par de nombreux clauses d'arbitrage dans ce genre de contrat.

Le but de tout contrat de licence consiste, selon l'auteur, à accorder l'autorisation d'utiliser un bien immatériel. Eu ce qui concerne sa nature juridique, c'est un *contractus sui generis*, un type de contrat qui n'a pas été réglementé par des dispositions spécifiques de la loi.

Après la discussion générale du problème, l'auteur se penche sur les catégories pratiques de ce type de contrat dans divers domaines (exécution d'œuvres musicales, représentation sur scène, présentation de films, édition, reproduction dans la presse et les périodiques). En ce qui concerne l'édition, il souligne que c'est là que le terme « licence » s'est introduit dans le langage quotidien. Contrairement à la pratique dans d'autres domaines, c'est la licence exclusive qui prédomine ici sur la licence non exclusive.

M. S.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

20 au 25 novembre 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte

28 novembre au 1^{er} décembre 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte

29 novembre 1972 (Genève) — Union de Madrid — Assemblée et Comité des directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle

4 au 8 décembre 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte

5 ou 12 décembre 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant l'enregistrement des marques

But: Examen du projet de Règlement d'exécution (TRT/DC/2) — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris; organisations intéressées

13 décembre 1972 (Genève) — Sous-comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI

Membres: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique

13 au 15 décembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

12 au 16 février 1973 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte

- 20 au 30 mars 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 2 au 6 avril 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 avril 1973 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine
But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 9 au 13 avril 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateurs
- 25 au 30 avril 1973 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevet (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
- 30 avril au 4 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 7 au 11 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 17 mai au 12 juin 1973 (Vicence) — Conférence diplomatique concernant (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques
- 4 au 8 juin 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 18 au 22 juin 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 27 au 29 juin 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 2 au 6 juillet 1973 (*) Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 2 au 11 juillet 1973 (Nairobi) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco.
- 9 au 13 juillet (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 septembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 22 au 26 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire
- 29 octobre au 2 novembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 5 au 9 novembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice, Lisbonne et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques
- 3 au 11 décembre 1973 (Paris) — Sessions du Comité exécutif de l'Union de Berne et des Comités intergouvernementaux établis par la Convention de Rome (droits voisins) et la Convention universelle sur le droit d'auteur

* Lieu à préciser ultérieurement.

Réunions de l'UPOV

- 5 au 7 décembre 1972 (Genève) — Groupe de travail sur les dénominations variétales
- 13 et 14 mars 1973 (Genève) — Comité directeur technique
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 13 au 23 février 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique sur le brevet européen
- 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
- 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès